

Commentaires et références

Vous trouverez ici quelques arguments et références pour appuyer nos propositions. Il ne s'agit que d'un aperçu, aussi les associations cosignataires apporteront sur demande tout complément d'information.

Sommaire:

- **La paix dans les constitutions cantonales, fédérale et étrangères**
- **Faire de la paix un droit de l'homme**
- **L'éducation à la paix et aux droits de l'homme**
- **Où, dans une constitution, la promotion de la paix et des droits fondamentaux a-t-elle sa place?**
- **Aperçu de diverses initiatives de promotion de l'éducation aux droits fondamentaux et à la paix, dans le canton de Genève**
- **Contact**

La paix dans les constitutions cantonales, fédérale et étrangères

Comme les recherches de l'APRED le montrent, la notion de paix ou de relations pacifiques au sein de la communauté comme entre les peuples et les nations est bien présente, outre dans la Constitution fédérale, dans la plupart des constitutions romandes:

Pour le peuple et les cantons suisses l'un des buts de leur alliance est de « renforcer la paix » (constitution de 1999). Le Jura « encourage [à] la coopération entre les peuples » (1977). Berne « aménage une collectivité dans laquelle tous vivent solidairement » (1993). Les Neuchâtelois sont « soucieux d'assurer la paix » (2000). Pour les Vaudois, la constitution doit « favoriser l'épanouissement de chacun dans une société harmonieuse » (2003) (voir aussi plus loin). Enfin, les Fribourgeois mentionnent la « compréhension mutuelle » (2004).¹

Les constitutions de nombreux pays comme par exemple l'Allemagne, le Danemark, le Brésil, la Bolivie, l'Italie ou le Japon, mentionnent aussi la paix, la renonciation à la guerre ou la prévention ou la résolution pacifique des conflits. Une constitution cantonale n'a évidemment pas les mêmes prérogatives qu'une constitution nationale, mais force est de constater la tendance croissante au niveau international d'inscrire la paix dans les textes législatifs fondamentaux.

Abritant de nombreuses instances ou organisations internationales actives dans le domaine de la paix, notamment le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, la Conférence du Désarmement et le CICR (pour ne citer qu'eux), Genève se doit de refléter dans sa propre législation les hautes aspirations de coexistence pacifique entre les peuples et de respect de la dignité humaine. Mais elle est aussi à même d'encourager les diverses initiatives visant à promouvoir la mise en œuvre de la paix et du droit international. Rappelons que celui-ci s'est élaboré avec comme objectifs centraux la paix et la sécurité.

1 Cf. résumé in journal du GSsA n° 77 <http://www.gssa.ch/spip/IMG/pdf/GSsA77.pdf>

Faire de la paix un droit de l'homme

L'idée n'est pas nouvelle puisqu'elle est présente dans la **déclaration universelle des droits de l'homme**, puis dans les textes subséquents. L'article 28 de la déclaration stipule :

« Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet ».

Quel ordre international, sinon celui qui confère la paix à tout un chacun, permettra aux autres droits de la déclaration de trouver leur plein effet ?

Le droit à la paix trouve ensuite son expression dans le « droit à la sûreté » dont chacun bénéficie selon la déclaration universelle elle-même (article 3), mais aussi selon la convention européenne des droits de l'homme (article 5) ou le pacte de l'ONU sur les droits civils et politiques (article 9). Hélas ni la doctrine, ni la jurisprudence n'ont approfondi et élargi la notion de sûreté au point d'en faire un droit de l'homme à la paix à part entière.

Divers textes et résolutions de l'ONU confirment le droit des peuples à vivre en paix, mais sans que ce droit ne soit exprimé d'une façon qui permette d'en vérifier l'application. L'UNESCO fait aussi une tentative en ce sens en 1998, mais sans résultat non plus². L'Union interparlementaire adopte toutefois une résolution en ce sens la même année³. Nombres d'auteurs (dont Karel Vasak, rédacteur de la déclaration universelle⁴) et d'organisations non gouvernementales en soutiennent néanmoins l'idée.

La **Déclaration de Luarca sur le droit de l'homme à la paix**⁵, soumise en mars 2007 au Conseil des droits de l'homme par plus de 100 organisations de la société civile, n'en est qu'un exemple. Cette démarche a rencontré un premier succès avec l'adoption en février dernier par le Parlement catalan d'une résolution la soutenant.

Tel que nous le souhaitons, le droit de l'homme à la paix devrait s'exprimer et être vérifié de façon aussi pacifique que possible. En ce sens, s'il est souhaitable qu'il soit justiciable, il doit avant tout permettre d'évaluer, par exemple par des rapports périodiques, les progrès de l'État vers la paix et de limiter au strict minimum l'usage de la force, par un contrôle systématique.

Le droit de l'homme à la paix pourrait en outre comprendre (chaque fois que cela est possible) le droit à des procédures dites douces (médiation et autres⁶), le droit de vivre à l'abri de la peur et de la propagande pour la violence et la guerre et surtout le droit à une éducation qui, à tous les niveaux, propose des alternatives au recours à violence⁷.

2 Conférence générale de l'UNESCO 1997, document 29C/59 <http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001100/110027f.pdf>
Comité exécutif de l'UNESCO 1998 / document 154 EX/40 <http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001115/111544f.pdf>
Un résumé historique des travaux est disponible ici <http://www.culture-of-peace.info/history/page15.html>

3 <http://www.ipu.org/conf-f/99-1.htm>

4 « Le droit de l'homme à la paix », in « Paix » Musée d'ethnographie de Genève, octobre 2001.

5 Cf. <http://www.aedidh.org/libro2/Luarca%20%20Declaration.htm>

6 Nous saluons ici l'existence à Genève de la médiation scolaire et pensons que la médiation en général pourrait être inscrite dans la constitution.

7 L'OMS définit la violence comme suit : *l'usage délibéré ou la menace d'usage délibéré de la force physique ou de la puissance contre soi-même, contre une autre personne ou contre un groupe ou une communauté qui entraîne ou risque fort d'entraîner un traumatisme, un décès, un dommage moral, un mal-développement ou une carence.*
Rapport mondial sur la violence et la santé: résumé (p.5)
http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/world_report/en/summary_fr.pdf

Il est important encore de noter que s'il est difficile pour les États-nations, en raison de leur défense militaire, de faire de la paix un droit de l'homme, un État cantonal tel que Genève peut fort bien décider de s'en prévaloir sans pour autant violer ses obligations vis-à-vis de la Confédération. Premièrement, rien n'empêche les cantons d'aller plus loin, dans leur catalogue des droits fondamentaux, que la Confédération. Ensuite, le droit de l'homme à la paix serait mis ici au bénéfice des particuliers vis-à-vis de l'État de Genève, voire entre eux, mais pas en relation avec la Confédération.

Finalement, ne serait-ce pas un formidable progrès pour Genève, une extraordinaire occasion de rappeler et de faire progresser plus encore l'esprit de paix qui habite la République, que d'en faire un des premiers, si ce n'est le premier État, à adopter le droit de l'homme à la paix ?

L'éducation à la paix et aux droits de l'homme

En 1986, sous l'égide de l'UNESCO, les scientifiques s'accordèrent dans le **Manifeste de Séville**⁸ pour affirmer que la guerre, soit la forme la plus totale de violence, n'a pas d'origine biologique et que les hommes l'ayant inventée, *ils sont aussi capables d'inventer la paix.*

Les causes de la perpétuation des guerres étant donc en grande partie de nature culturelle, l'UNESCO a lancé en 1992 un programme de grande envergure pour promouvoir une **Culture de la Paix**. Cette notion fut adoptée en 1998 par une résolution de l'Assemblée générale de l'ONU et définie ainsi :

*Une culture de la paix consiste en des valeurs, des attitudes et des comportements qui reflètent et favorisent la convivialité et le partage fondés sur les principes de liberté, de justice et de démocratie, tous les droits de l'homme, la tolérance, et la solidarité, qui rejettent la violence et inclinent à prévenir les conflits en s'attaquant à leur causes profondes et à résoudre les problèmes par la voie du dialogue et de la négociation et qui garantissent à tous la pleine jouissance de tous les droits et les moyens de participer pleinement au processus de développement de leur société.
(A/RES/52/13, § 2)*

Pour favoriser l'émergence d'une culture qui ne légitime plus la violence et la guerre, 8 domaines d'action ont été identifiés :

1. renforcer une culture de la paix par l'éducation
2. promouvoir le développement économique et social durable
3. promouvoir le respect de tous les droits de l'homme
4. assurer l'égalité entre les femmes et les hommes
5. favoriser la participation démocratique
6. développer la tolérance, la compréhension et de solidarité
7. soutenir la communication participative et la libre circulation de l'information et des connaissances
8. promouvoir la paix et la sécurité internationales

8 Cf. <http://www.unesco.org/cpp/fr/declarations/seville.htm>

L'éducation joue ainsi un rôle primordial, mais elle doit pour ce faire être envisagée et pratiquée comme une **éducation à la paix**⁹. Celle-ci reste aujourd'hui trop souvent confinée au secteur de l'éducation informelle, les curriculums officiels ne favorisant pas suffisamment les contenus ou les modes d'enseignement appropriés. L'école est cependant le meilleur instrument pour construire et renforcer la paix dans notre société, en favorisant la prévention au lieu de la répression violente.

En 2004, l'Assemblée générale de l'ONU établit un **Programme mondial pour l'éducation aux droits de l'homme**, dans le but de promouvoir la compréhension commune des principes de base et méthodologies d'éducation aux droits de l'homme. Chaque institution responsable de l'instruction est censée instaurer ou renforcer une entité responsable de la coordination avec les acteurs concernés afin d'assurer l'éducation aux droits de l'homme au sein du système scolaire¹⁰.

Dans le même contexte, le Comité Consultatif du Conseil des Droits de l'Homme travaille actuellement sur un projet de *Déclaration sur l'éducation et la formation aux Droits de l'Homme*. Ce comité mène actuellement une large consultation des États, des organisations intergouvernementales et régionales, des institutions nationales des droits de l'homme et de la société civile. Travail initié et soutenu par la Suisse notamment.¹¹

Enfin, il n'est pas vain de dire que les « **sciences de la paix** » prennent une place de plus en plus importante dans le cursus universitaire, chez nous et ailleurs¹². Elles étudient principalement et de façon interdisciplinaire la paix et la violence, les méthodes de construction de la paix et les techniques de prévention et de résolution des conflits. S'y ajoutent de nombreux aspects spécifiques à ces vastes domaines tels la sécurité humaine, le développement d'alternatives à la conception traditionnelle de défense armée, etc. Ces recherches trouvent déjà un certain soutien auprès des autorités et leur reconnaissance constitutionnelle nous semble justifiée.

Où, dans une constitution, la promotion de la paix et des droits fondamentaux a-t-elle sa place?

La paix, la sûreté, l'harmonie sociale apparaissent généralement comme des valeurs idéales dans le **préambule** ou dans les buts et principes. Il nous apparaît cependant indispensable que ces aspirations soient exprimées dans des termes plus spécifiques qui permettent leur réalisation au niveau du **fonctionnement et des tâches de l'État**. Ceci, à l'image de la Constitution du canton de Vaud, qui stipule que dans ses activités, l'État:

« fait prévaloir la justice et la paix, et soutient les efforts de prévention des conflits » (Art. 6, 2. c)

9 On peut définir l'éducation à la paix comme *la sensibilisation aux valeurs et comportements nécessaires à l'élaboration d'une société plus juste, moins violente et dans laquelle l'être humain peut s'épanouir en harmonie avec son environnement*. Un programme d'éducation aux droits fondamentaux et à la paix pourrait comprendre, les matières suivantes: droits de l'homme, résolution/transformation non-violente des conflits, médiation et communication non-violente, protection de l'environnement, civisme et règles démocratiques, coopération et solidarité internationales, égalité homme/femme, etc. Cf. http://www3.unesco.org/iycp/fr/fr_sommaire.htm

10 Cf. <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/programme.htm>

11 Plus de détails sur: http://www2.ohchr.org/french/bodies/hrcouncil/advisorycommittee/HR_education_training.htm

12 Survol pour la Suisse des formations dans ce domaine à : <http://www.swisspeace.ch/typo3/en/peacebuilding-activities/koff/infomarket/training/index.html> Et dans le monde : <http://www.peacejusticestudies.org/globaldirectory/>

Nos propositions tentent de préciser davantage les moyens de promouvoir la paix à l'échelle individuelle, locale et internationale, afin de permettre sa concrétisation.

Avant toute chose, **les conflits** (violents) **doivent être prévenus** et les mécanismes permettant cette prévention favorisés. La paix publique étant une des responsabilités de l'État, il nous apparaît comme logique que celui-ci s'investisse explicitement dans la prévention des conflits (et l'éducation à la paix que cela implique). Il est d'ailleurs probable qu'une bonne prévention coûte moins – en tous les cas pour les coûts sociaux – qu'une intervention à posteriori.

Mentionnons par exemple la proposition d'instaurer un **service volontaire pour la société**, qui s'inspire d'une réflexion menée par les acteurs concernés autour d'une évolution future du service civil en un engagement ouvert à tous les individus désireux d'apporter une contribution désintéressée à la communauté.

De même, en favorisant une véritable **solidarité internationale**, Genève promeut non seulement son rôle de ville internationale, mais aussi une stabilité mondiale sur le long terme.

Enfin, nous ne pouvons aborder la notion de droits fondamentaux sans y inclure celle de la paix et de ses corollaires, la **non-violence et la sécurité humaine**. Le principe même de l'État de droit et des droits humains repose sur la volonté collective de remplacer l'arbitraire de la loi du plus fort par une recherche constante de justice et d'équité. Si les besoins essentiels de l'être humain (soit ce qui lui permet de vivre et d'être à l'abri de la peur) ne sont pas couverts, l'existence de droits ne fait aucun sens. De plus, les efforts fait en vue d'assurer la sécurité doivent avoir force d'exemple et être de ce fait aussi pacifiques que possible.

Aperçu de diverses initiatives de promotion de l'éducation aux droits fondamentaux et à la paix, dans le canton de Genève

- L'initiative **Genève, République de paix** (IN 109), lancée en 1996 par le GSsA, et validée par le Tribunal fédéral, fut approuvée par 38% des votants en mars 2000. L'initiative demandait dans ses principes la mise en œuvre d'une politique de sécurité par des moyens pacifiques, la promotion à tous les niveaux de mesures de prévention des conflits et d'une culture de la paix. Parmi les moyens inscrits figuraient: l'encouragement à la recherche et le soutien des actions de la société civile pour la solution non-violente des conflits, ainsi que le développement d'un programme d'éducation à la paix pour le primaire et le secondaire.
- Une motion **Pour le développement de la promotion des Droits de l'Homme dans les écoles de Genève** (M. 1597), déposée au Grand Conseil en juin 2004 par l'EIP et le CODAP, invitant le Conseil d'Etat à: systématiser la pratique du DIP en assurant des cours spécifiques consacrés aux DH et droits de l'enfant dans le primaire et le secondaire, à encourager la mise en œuvre active par les élèves des principes relevant de du respect de la dignité humaine, et à mettre en place des formations adéquates pour les enseignants sur ce thème. Malgré deux auditions par la Commission des Droits humains du Grand Conseil, le dossier reste en suspens.

- En collaboration avec le DIP, le CODAP a mis sur pied un **programme de sensibilisation et de mobilisation contre les discriminations**, destiné aux adolescents. Des ateliers sont organisés dans tous les établissements du postobligatoire sur différentes thématiques (discrimination sexuelle, des réfugiés, etc.), avec la participation d'associations actives dans chaque domaine. Malgré des retours très positifs, rien ne garantit que cette pratique pourra être pérennisée au-delà de la période 2008/2009 (qui coïncide avec le 60^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le 20^e anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant)¹³.

Pour tout complément d'information, voici les sites Internet des associations cosignataires :

APRED : www.demilitarisation.org/fra.htm

BIP/IPB : www.ipb.org

CODAP : www.codap.org

EIP : www.eip-cifedhop.org

Femmes pour la Paix : www.frauenfuerdenfrieden.ch

Graines de Paix : www.graines-de-paix.org

Groupe Quaker de Genève : <http://quaker.megard.ch/>

GSsA : www.gssa.ch

Contact:

Pôle de compétence « paix et droits fondamentaux »

c/o Fédération Associative Genevoise FAGE

Maison des Associations

15 rue des Savoises

1205 Genève

e-mail: durand.frederic@bluewin.ch

¹³ Notons que l'éducation aux droits de l'homme est déjà partie intégrante de la formation des enseignants dans le canton de Lucerne.